

**CONVENTION DE
FINANCEMENT D'UN ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL
DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE**

Entre :

La **Ville de Limoges**, 1 square Jacques Chirac 87 031 Limoges cedex 1, représentée par son maire en exercice, monsieur Emile Roger LOMBERTIE, à cette fin dument autorisé par délibération n° du conseil municipal du 27 novembre 2023, ci-après dénommée 'la Ville',

D'une part,

Et

Madame/Monsieur, né(e) le / / à,

Domicilié(e) à

87 Limoges,

D'autre part,

Ensemble dénommé(e)s 'les parties'.

EXPOSE

La Ville de Limoges a décidé, dans le cadre de son plan *EAU DURABLE*, adopté par délibération n° 2 du conseil municipal du 27 juin 2023 et par délibération n° XX de son conseil municipal du 27 novembre 2023, de participer financièrement à l'achat, par les particuliers, d'un système aérien ou souterrain de récupération des eaux de pluie à des fins domestiques.

Cette contribution publique étant réservée aux particuliers domiciliés à Limoges.

Madame/monsieur, domicilié(e) à Limoges, ont manifesté leur souhait d'acquérir un équipement aérien ou souterrain de récupération des eaux de pluie à des fins domestiques.

DES LORS, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement à madame/monsieur..... d'une subvention pour l'achat d'un système aérien ou souterrain de récupération des eaux de pluie à des fins domestiques.

Article 2 – Engagements de madame/monsieur.....

Madame/monsieur s'engage à :

- Acquérir un **collecteur norme CE avec système de raccordement aux habitations avec une cuve d'un volume minimal de 300 litres** ;
- Installer la totalité du kit de récupération des eaux en façade non visible du domaine public sauf s'il s'agit d'un élément décoratif, ou installer la totalité du kit de récupération par cuve enterrée ;
- L'utiliser conformément aux préconisations techniques et pour des usages domestiques,
- S'attacher à réduire sa consommation en eau potable.

Article 3 – Engagements de la Ville.

3.1 La Ville accorde à madame/monsieur une participation égale à 50% du prix d'achat TTC d'un récupérateur d'eau de pluie, accessoires, compris.

Cette aide est plafonnée à 100 euros et limitée à l'achat d'un équipement par foyer.

3.2 Le versement de cette aide est conditionné par l'envoi à la Ville :

- De la présente convention dûment complétée et signée par le particulier
- De la facture ou du ticket de caisse postérieur au 23 juin 2023 (les bons de commande sont exclus) relatif à l'achat faisant clairement apparaître qu'il s'agit d'un récupérateur aérien d'eau de pluie ou d'une cuve pour cet usage,
- D'un RIB.
- D'un justificatif de domicile au nom du signataire de la convention.
- De photographies réalisées avant et après la pose de l'équipement.

Madame/monsieur recevra en retour le montant de la subvention qui lui sera versée ou les raisons du rejet de la demande le cas échéant.

Article 4 - protection des données

Conformément au Règlement européen sur la protection des données (RGPD), les informations à caractère personnel collectées sur cette convention seront traitées par la Ville de LIMOGES sur le fondement légal des articles 6-1-b (exécution d'un contrat) et 6-1-a (consentement) dudit règlement, afin d'assurer la gestion des demandes de participation financière dans le cadre du Projet Récupérateurs d'eau de la Ville de LIMOGES.

Ces données à caractère personnel seront conservées jusqu'au paiement de l'aide et à l'issue de la convention ou règlement définitif d'un contentieux éventuel. Elles ne seront transmises qu'aux élus et services municipaux concernés et Trésorerie municipale.

Conformément à la législation en vigueur vous disposez sur vos données de droits d'accès, de rectification et de suppression (articles 15 et 16 du RGPD). Pour exercer ces droits, vous pouvez soit utiliser un formulaire interactif à votre disposition sur le site Internet de la Ville (rubrique « protection des données numériques »), soit écrire au Délégué à la protection des données de la Ville (dpo@limoges.fr).

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le site web de la CNIL (www.cnil.fr/fr/plaintes).

Article 5– Responsabilité.

Aucunement la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas de dommages causés par ou à l'équipement de récupération des eaux de pluies, objet de la présente convention.

L'acquisition et l'installation de cet équipement relèvent de l'entière et exclusive responsabilité de l'acheteur.

A Limoges, le.....

Pour la Ville

Pour le bénéficiaire,

Emile Roger LOMBERTIE
Maire